



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE : CASSAGNES-BEGONHES**
Séance du 15 février 2024

A 20h30, Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de COSTES Michel,

Présents : COSTES Michel, FRAYSSE Julien, BLANC Hélène, GAULTIER de KERMOAL François, DRULHE Aurélie, SOULIE Jimmy, BOUSQUET Vincent, CRANSAC Jérémy, BOUSQUET Christophe, ISNARD Claude

Absents :

Excusés : CANIVENQ Jean-Marc, FRAYSSIGNES Patrick

Représentés : LAGARDE Clarisse représentée par COSTES Michel, GAYRARD Eléonore représentée par DRULHE Aurélie

Secrétaire : FRAYSSE Julien

Date de la convocation : 07 février 2024 Effectif du conseil : 14

Déposé en Préfecture :

Publié le :

OBJET : ECOLE : CALCUL DU FORFAIT 2024 VERSE A L'ECOLE SAINTE MARIE

Monsieur le Maire rappelle les principes de financement des écoles privées sous contrat par les communes.

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Toutefois, il y a lieu de préciser que : la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune. Le forfait communal est calculé par référence au coût moyen d'un élève externe scolarisé dans les écoles publiques de la commune d'accueil. En matière de dépenses obligatoires, il convient de préciser que seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune de résidence.

Pour les élèves en classes élémentaires, le coût de fonctionnement obligatoire d'un élève de l'école publique des chênes est de 605.00 €. Il convient de verser à l'école Sainte-Marie un forfait de 605.00 € par élève de classes élémentaires soit 605.00€ x 29 élèves de Cassagnes-Bégonhès scolarisés à l'école privée soit 17 545.00 €.

La loi pour une École de la confiance promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019 abaisse l'instruction obligatoire à 3 ans à partir de la rentrée 2019. Ainsi, cet abaissement de l'âge obligatoire d'instruction

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délais de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par lien <http://www.telerecours.fr>

engendre une dépense obligatoire pour les communes au profit des écoles privées maternelles sous contrat d'association avec L'état. Il faut notamment prendre en compte comme défini dans la circulaire n°2012-025 en date du 15 février 2012 dans le calcul du forfait, le coût des ATSEM, pour les classes pré élémentaires.

Pour l'année 2024, Monsieur le Maire propose pour les élèves de maternelles de prendre en compte le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique des chênes de 605.00 € auquel s'ajoute le coût par élève de maternelle des charges de personnel de l'ATSEM soit 910.00 € soit un forfait de 1 515.00 € par élève de classes maternelles soit 1 515.00€ x 9 élèves de Cassagnes-Bégonhès scolarisés à l'école privée soit 13 635.00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

Par 12 voix pour dont 2 par procuration,

- consens à inscrire au budget primitif 2024 article 6574 la somme de 17 545.00 € + 13 635.00€ soit

31 180.00 € pour le forfait versé à l'OGEC pour les dépenses de fonctionnement de l'école primaire privée Sainte-Marie de CASSAGNES-BEGONHES.

- autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec l'OGEC de l'école primaire Sainte-Marie de CASSAGNES-BEGONHES.

- autorise Monsieur le Maire à faire une demande de financement auprès du recteur d'académie dans le cadre de l'augmentation de cette dépense obligatoire liée à l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

Fait et délibéré à Cassagnes-Bégonhès
Les jour, mois et an susdits
Monsieur COSTES Michel (Maire)

FRAYSSE Julien
(Secrétaire de séance)

